

COMPTE RENDU

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 2 JUILLET 2020

* * * * *

L'An deux mil vingt, le deux juillet à dix-neuf heures, les Membres du Conseil Municipal de la commune de RIONS, dûment convoqués, se sont réunis en session ordinaire à la salle polyvalente suivant préconisations et après accord des services de l'Etat, en séance publique conformément à l'ordonnance du 13/05/2020, sous la présidence de Monsieur Vincent JOINEAU, Maire.

Date convocation du Conseil Municipal : 25/06/2020

Date d'affichage de la convocation à la mairie : 26/06/2020

Etaient présents : Vincent JOINEAU, Guylène BARBARREAU, Loïc DURANTON, Charline COATRIEUX, Audrey RAYNAL, Patrick MAZZI, Hassan FADLI, Céline DUBOE, Frédéric BACKER, Evelyne LAVOIX, Maryline BONNEAU, Frédéric ROLLAND, Jean-Claude BERNARD, Marylène PELLET, Laurence MEUNIER

Etaient excusés : Daniel BARGUE ayant donné procuration à Céline DUBOE, Marie-Laure AUVRAY ayant donné procuration à Hassan FADLI, Martial CHASSIGNEUX ayant donné procuration à Vincent JOINEAU, Jean-Pierre LEAL ayant donné procuration à Jean-Claude BERNARD

Secrétaire de séance : Frédéric BACKER

I - APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 10 JUIN 2020

Le Conseil Municipal, après délibéré,

Pour : 15
Contre : 4 JP LEAL, L MEUNIER, M PELLET, JC BERNARD
Abstention : 0

APPROUVE et ADOPTE le compte-rendu de la séance du 10 juin 2020.

II - DESIGNATION DES DELEGUES A GIRONDE RESSOURCES

Par délibération en date du 13 avril 2017, la commune de Rions a adhéré aux services de Gironde Ressources par la signature d'une convention.

Pour rappel, cette agence départementale est chargée d'apporter aux collectivités territoriales et aux établissements publics intercommunaux du département qui le demandent, une assistance d'ordre technique, juridique ou financier. »

Compte tenu du renouvellement de l'assemblée délibérante, il y a lieu de désigner un membre titulaire et un membre suppléant pour siéger au sein de Gironde Ressources.

Il est proposé de désigner Vincent JOINEAU en qualité de titulaire et Patrick MAZZI en qualité de suppléant.

Le Conseil Municipal, après délibéré et vote à main levée, à l'UNANIMITE

1

Désigne les membres suivants pour siéger au sein de Gironde Ressources :

- Vincent JOINEAU, titulaire
- Patrick MAZZI, suppléant

Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette décision.

III - RENOUELEMENT COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS (CCID)

Conformément au 1 de l'article 1650 du code général des impôts (CGI), une commission communale des impôts directs (CCID) doit être instituée dans chaque commune.

Pour les communes dont le seuil de population est inférieur à 2 000 habitants, cette commission est composée de :

- du Maire qui en assure la Présidence
- 6 commissaires titulaires
- 6 commissaires suppléants

La durée du mandat des membres de la commissions est la même que celle du mandat du conseil municipal.

Cette commission tient une place majeure dans la fiscalité directe locale.

Compte tenu du renouvellement de l'assemblée délibérante, il y a lieu de procéder à la désignation des commissaires.

Après avoir entendu cet exposé, le conseil municipal procède à l'élection de ses représentants au conseil d'administration.

M le Maire demande à l'assemblée s'il y a des candidatures. M Jean-Claude BERNARD propose sa candidature en qualité de titulaire.

Ont été désignés assesseurs : Loïc DURANTON et Audrey RAYNAL.

Les listes suivantes ont été présentées :

Liste A :

- | | |
|----------------------------------|----------------------------------|
| ▪ Frédéric ROLLAND, titulaire | - Gylène BARBARREAU, suppléante |
| ▪ Martial CHASSIGNEUX, titulaire | - Charline COATRIEUX, suppléante |
| ▪ Céline DUBOE, titulaire | - Loïc DURANTON, suppléant |
| ▪ Virginie CARO, titulaire, | - Rachele MARROT, suppléante |
| ▪ Régine VERDU, titulaire | - Pauline RIVIERE, suppléante |
| ▪ Denis BARRE, titulaire | - Laurence MEUNIER, suppléante |

Liste B :

- | | |
|----------------------------------|----------------------------------|
| ▪ Jean-Claude BERNARD, titulaire | - Gylène BARBARREAU, suppléante |
| ▪ Martial CHASSIGNEUX, titulaire | - Charline COATRIEUX, suppléante |
| ▪ Céline DUBOE, titulaire | - Loïc DURANTON, suppléant |
| ▪ Virginie CARO, titulaire, | - Rachel MARROT, suppléante |
| ▪ Régine VERDU, titulaire | - Pauline RIVIERE, suppléante |
| ▪ Denis BARRE, titulaire | - Laurence MEUNIER, suppléante |

Le dépouillement du vote, qui s'est déroulé au scrutin secret, a donné les résultats suivants :

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 19
- A déduire : Nombre de bulletins nuls : 0
- Nombre de bulletins blancs : 0
- Nombre de suffrages exprimés : 19

Liste A : 15 voix

Liste B : 4 voix

Ont été proclamés membres du conseil d'administration :

COMMISSAIRES TITULAIRES	COMMISSAIRES SUPPLEANTS
▪ Frédéric ROLLAND	▪ Guylène BARBARREAU
▪ Martial CHASSIGNEUX	▪ Charline COATRIEUX
▪ Céline DUBOE	▪ Loïc DURANTON
▪ Virginie CARO	▪ Rachelle MARROT
▪ Régine VERDU	▪ Pauline RIVIERE
▪ Denis BARRE	▪ Laurence MEUNIER

Monsieur le Maire est chargé de procéder à la notification de cette délibération à la direction générale des finances publiques (DGFIP).

IV - DELEGATION D'ATTRIBUTION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

M. le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal propose pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

- I. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- II. De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, soit 2 500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, d'occupation du domaine public, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal.
- III. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget et ne dépassant pas un montant de 40 000 € ;
- IV. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- V. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ne dépassant pas la somme de 30 000 € ;
- VI. De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux dans la limite de 30 000 € ;
- VII. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- VIII. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

3

- IX. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- X. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts n'excédant pas 6 000 €;
- XI. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes n'excédant pas 5 000 € ;
- XII. De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- XIII. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme n'excédant pas 5 000 €;
- XIV. D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article [L. 211-2](#) ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code, dans les conditions que fixe le conseil municipal soit pour les opérations d'un montant inférieur à 50 000 euros ;
- XV. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, à savoir :
- Devant les tribunaux administratifs.
 - Le maire pourra également porter plainte au nom de la commune et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € (*pour les communes de moins de 50 000 habitants*) ;
- XVI. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal à savoir 10 000 € par sinistre ;
- XVII. De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- XVIII. De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux dont le montant sera défini par le conseil municipal;
- XIX. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 20 000€ par année civile.
- XX. D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal pour un montant inférieur à 20 000 €, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;
- XXI. D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans le cadre de projet de constitution de réserves foncières, que le conseil municipal aura préalablement validé ;
- XXII. De prendre les décisions mentionnées aux articles [L.523-4](#) et [L.523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune que le conseil municipal aura préalablement validé;

- XXIII. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre, dont le montant ne dépasse pas 1 500 € ;
- XXIV. De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions dont le conseil municipal aura préalablement validé le plan de financement ;
- XXV. De procéder, dans le cadre de projets d'investissement validés par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- XXVI. D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.
- XXVII. D'autoriser Monsieur le Maire pour une durée de son mandat à engager par recrutement direct en tant que de besoin pour répondre aux nécessités de service, des agents non titulaires à titre occasionnel dans les conditions fixées par l'article 3/2^{ème} alinéa de la loi du 26 janvier 1984 précitée ; De charger le Maire de la constatation des besoins concernés, ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature de leurs fonctions et leur profil ; de prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget ; la présente autorisation vaut aussi bien pour la conclusion d'un contrat initial d'une durée maximale de 3 mois que pour son renouvellement éventuel dans les limites fixées par l'article 3/2^{ème} alinéa de la loi du 26 janvier 1984 précitée si les besoins du service le justifient.

Le Conseil Municipal, après délibéré,

Pour : 17 Contre : 0 Abstention : 2 Mmes PELLET, MEUNIER

5

DECIDE de déléguer au Maire les attributions sus visées.

En application de l'article L 2122-23, le Maire sera chargé de rendre compte au conseil municipal des décisions qu'il aura pris dans le cadre de ces délégations.

V - ADOPTION REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le Maire expose que conformément à l'article L2121-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), l'assemblée délibérante établit son règlement intérieur dans les six mois de son installation.

Monsieur le Maire présente au conseil municipal les principales dispositions contenues dans le projet de règlement intérieur, remis à chaque conseiller municipal et annexé à la présente délibération.

Ce règlement intérieur fixe notamment :

- Les règles de réunion du conseil municipal ainsi que ses modalités
- Les règles de présentation et d'examen des questions orales
- Les conditions de consultation des projets et contrats

Le Conseil Municipal, après délibéré,

Pour : 17 Contre : 0 Abstention : 2 MM BERNARD, LEAL

DECIDE d'adopter ce règlement intérieur dans les conditions exposées par Monsieur le Maire et

annexé à la présente délibération.

VI - CONTRIBUTIONS DIRECTES - VOTE DES 3 TAXES

Vu le Code général des impôts et notamment les articles 1379, 1407 et suivants ainsi que l'article 1363B sexies relatifs aux impôts locaux et au vote des taux d'imposition ;

Au regard de la crise sanitaire et de son impact, le vote du budget principal 2020 sera voté avant le 31 juillet courant. Il sera cependant équilibré en section de fonctionnement pour un produit fiscal de 196 479 € ; Monsieur le Maire de ne pas augmenter les taux d'imposition pour l'année 2020.

Monsieur le Maire rappelle les taux de référence communaux 2019 :

- Taxe d'Habitation 12.14
- Taxe Foncière Bâti 14.38
- Taxe Foncière Non Bâti 46.39
- Pour un produit fiscal attendu de 397 665 €

Il est proposé de ne pas augmenter les taux des 3 taxes et de maintenir les taux suivants pour 2020 :

- Taxe Foncière Bâti 14.38
- Taxe Foncière Non Bâti 46.39
- Pour un produit fiscal attendu de 196 479 €

Le Conseil Municipal, après délibéré,

Pour : 18
Contre : 0
Abstention: 1
M BERNARD

6

DECIDE de maintenir les taux suivants pour 2020 :

- Taxe Foncière Bâti 14.38
- Taxe Foncière Non Bâti 46.39
- Pour un produit fiscal attendu de 196 479 €

Monsieur le Maire est chargé de procéder à la notification de cette délibération à l'administration fiscale.

Séance clôturée à 20h45